



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du Jeudi 4 NOVEMBRE 2021

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE.

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

### ES REMY – US CHEVRIERES GRANDFRESNOY 2 – Seniors D2D du 31/10/2021.

Après examen des pièces au dossier, la commission décide de convoquer.

**Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité le LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 à 19 h 00 au siège du District les personnes nommées ci-dessous :**

-MBOCK GAYCHET Emmanuel arbitre officiel de la rencontre

**Pour l'ES REMY :**

-RICHET François capitaine

-BORDY Rudy dirigeant

**Pour l'US CHEVRIERES GRANDFRESNOY :**

-BARD Nicolas capitaine

-PICQ Cyril dirigeant

### PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

**Rappel en CAS de CONVOCATIONS au siège du District**

**NOUS INFORMONS CHAQUE PERSONNE CONVOQUÉE QU'ELLE DOIT OBLIGATOIREMENT :**

-PRÉSENTER SON PASS SANITAIRE à L'ENTRÉE DU DISTRICT,

-SIGNER LE REGISTRE DES ENTRÉES DANS LE HALL D'ENTRÉE DU DISTRICT,

-SE PASSER DU GEL SUR LES MAINS MIS à DISPOSITION ÉGALEMENT DANS L'ENTRÉE DU DOF,

-PORTER OBLIGATOIREMENT UN MASQUE DANS LES LOCAUX DU DISTRICT,

-RESPECTER LES DISTANCES DE 1 MÈTRE.

### GRANDVILLIERS AC 2 – Entente LAIGNEVILLE/NOGENT – Féminines U16F à 8 groupe A du 30/10/2021.

Après examen des pièces au dossier, la commission décide de convoquer.

**Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité le LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 à 18 h 30 au siège du District les personnes nommées ci-dessous :**

**Pour GRANDVILLIERS AC :**

-DELAFOSSÉ Vincent arbitre de la rencontre

-GOURGUECHON ROSAK Romance capitaine

-GONDOL Stéphane dirigeant

**Pour l'entente LAIGNEVILLE/NOGENT :**

-DENEUVILLE Izéa capitaine

-GERMAIN Thomas dirigeant

### PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

**Rappel en CAS de CONVOCATIONS au siège du District**

**NOUS INFORMONS CHAQUE PERSONNE CONVOQUÉE QU'ELLE DOIT OBLIGATOIREMENT :**

-PRÉSENTER SON PASS SANITAIRE à L'ENTRÉE DU DISTRICT,

-SIGNER LE REGISTRE DES ENTRÉES DANS LE HALL D'ENTRÉE DU DISTRICT,

-SE PASSER DU GEL SUR LES MAINS MIS à DISPOSITION ÉGALEMENT DANS L'ENTRÉE DU DOF,

-PORTER OBLIGATOIREMENT UN MASQUE DANS LES LOCAUX DU DISTRICT,

-RESPECTER LES DISTANCES DE 1 MÈTRE.

### **US VERBERIE 2 – ASCVA MORIENVAL 2 – Brassage Patoux groupe K du 10/10/2021.**

#### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'ASCVA MORIENVAL a fait participer GULILNO Mickael suspendu trois matches officiels suite à son exclusion du 03/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 20/10/2021, le secrétariat demandait à l'ASCVA MORIENVAL de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 7 buts à 0 à l'ASCVA MORIENVAL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VERBERIE,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

### **Entente HERCHIES/ST PAUL - US MERU – Brassage U18 du 16/10/2021.**

#### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US MERU a fait participer DINALLE Nathan suspendu deux matches officiels suite à son exclusion du 02/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 22/10/2021, le secrétariat demandait à l'US MERU de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US MERU avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente HERCHIES/ST PAUL,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

### **US CHOISY AU BAC 2 – USFC NANTEUIL – Brassage U18 du 23/10/2021.**

#### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US CHOISY AU BAC a fait participer OULD YAMAR Yamar suspendu trois matches officiels suite à son exclusion le 25/09/2021 et SOUMOUNOU Tamba suspendu trois matches officiels suite à son exclusion le 25/09/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 29/10/2021, le secrétariat demandait à l'US CHOISY AU BAC de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être comptabilisés dans le décompte d'une sanction,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHOISY AU BAC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USFC NANTEUIL,

-Inflige une amende de 60 € par joueur en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **EFC DIEUDONNE PUISEUX – AS BEAUVAIS OISE 2 - Coupe Oise Seniors du 31/10/2021.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'EFC DIEUDONNE PUISEUX a fait participer EUSTACHE Kévin suspendu trois matches officiels suite à son exclusion lors de la rencontre du 24/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 02/11/2021, le secrétariat demandait à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa Suspension Automatique donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 9 buts à 0 à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX et confirme le gain du match à l'AS BEAUVAIS OISE 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **US ETOUY AGNETZ – AJ LABOISSIERE – Coupe Objois du 31/10/2021.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'AJ LABOISSIERE a fait participer BOUFERROUDJ Youssouf suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 25/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 03/11/2021, le secrétariat demandait à l'AJ LABOISSIERE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que les sanctions ont été publiées sur Footclubs et transmises sur « Mon Compte FFF » pour l'intéressé le 22/10/2021 à 16 h 34,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE et attribue le gain du match à l'US ETOUY AGNETZ,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **JS BULLES – STFC MONTATAIRE 2 – Coupe Chivot du 31/10/2021.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que le STFC MONTATAIRE a fait participer LUNGAMA M Pia Jonathan suspendu un match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 25/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 03/11/2021, le secrétariat demandait à l'AJ LABOISSIERE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que les sanctions ont été publiées sur Footclubs et transmises sur « Mon Compte FFF » pour l'intéressé le 22/10/2021 à 16 h 34,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au STFC MONTATAIRE 2 et attribue le gain du match à la JS BULLES,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **US CREVECOEUR – FC CAUFFRY – Coupe Objois du 31/10/2021.**

##### **Match non joué.**

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'US CREVECOEUR a présenté quatre joueurs sans Pass'Sanitaire valide et le FC CAUFFRY un joueur,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport qu'il a interdit à ces joueurs de participer à la rencontre,

Considérant que le FC CAUFFRY s'est retrouvé à treize joueurs pour disputer la rencontre et l'US CREVECOEUR à huit joueurs,

Considérant que l'US CREVECOEUR a décidé de ne pas jouer ce match à huit joueurs,

Considérant le protocole de reprise des compétitions départementales édité par la FFF dans le PV du COMEX du 20/08/2021,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait à l'US CREVECOEUR et attribue le gain du match au FC CAUFFRY.

Amende de 30 € à l'US CREVECOEUR en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **FC ANGY – FC CHAMBLY OISE 2 – Brassage U15 Echiquier groupe A du 31/10/2021.**

##### **Réserve d'avant match du FC ANGY concernant la participation de joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la rencontre précitée initialement prévue au calendrier le 24/10/2021 a été refixée le 31/10 suite à des problèmes d'occupation de terrain à CHAMBLY,

Considérant que la réserve sur la FMI porte sur la participation de joueurs au cours de deux jours consécutifs,

Dit qu'elle est non fondée,

Considérant que la confirmation de réserve porte sur la participation de joueurs venant d'équipe supérieure,

Après vérification de la dernière FMI de l'équipe U15 1 du FC CHAMBLY OISE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC ANGY – FC CHAMBLY OISE 2 : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

#### **AS ST SAUVEUR 3 – US PONT L'EVEQUE 2 – Brassage Patoux groupe P du 31/10/2021.**

##### **Match arrêté à la 62<sup>ème</sup> minute, terrain impraticable**

Après examen des pièces au dossier décide de donner match à rejouer le JEUDI 11 NOVEMBRE 2021 à 14 h 30 à ST SAUVEUR.

#### **AS NOAILLES CAUVIGNY 3 – RCCA CREIL – Brassage Patoux groupe R du 31/10/2021.**

##### **Match non joué.**

Après examen des pièces au dossier,

Considérant qu'il ressort des rapports de l'AS NOAILLES CAUVIGNY et de l'arbitre officiel que les joueurs du RCCA CREIL ne sont pas en règle avec les Pass'Sanitaire pour prétendre participer à la rencontre,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la mise en application des dispositions légales au regard du pass sanitaire pour les compétitions de District inscrites au procès-verbal du Comité Exécutif en sa réunion du 20/08/2021,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY 3.

Amende de 30 € au RCCA CREIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **US NOGENT 2 – AS MULTIEN – Seniors 1A du 17/10/2021.**

##### **Réclamation d'après match de l'AS MULTIEN concernant la qualification de joueurs.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US NOGENT qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US NOGENT 2 – AS MULTIEN : 5 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

#### **US LIEUVILLERS – US CREVECOEUR – Seniors 2A du 10/10/2021.**

##### **Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'US CREVECOEUR a fait participer CISSE Franck suspendu UN match officiel suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 04/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 15/10/2021, le secrétariat demandait à l'US CREVECOEUR de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CREVECOEUR avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LIEUVILLERS,
- Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 15/11/2021 pour avoir évolué en état de suspension.

#### **CSM LE MESNIL EN THELLE - US BREUIL LE SEC 2 – Seniors D4D du 17/10/2021.**

##### **Réclamation d'après match de l'US BREUIL LE SEC concernant la participation de joueurs ayant participé en Vétérans le dimanche matin.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée au CSM LE MESNIL EN THELLE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la FMI des Vétérans du dimanche matin, la commission constate qu'aucun joueur n'a participé à ces deux rencontres,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CSM LE MESNIL EN THELLE – US BREUIL LE SEC 2 : 3 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

#### **AF. TRIE CHATEAU – FC BELLOVAQUES – Vétérans N2A du 17/10/2021.**

##### **Match arrêté à la 40<sup>ème</sup> minute.**

La Commission, après examen des pièces au dossier, décide de donner match à rejouer à une date à déterminer par le District.

#### **RC PRECY 2 – BEAUVAIS USAP 3 – Vétérans + 45 ans à 7 groupe A du 17/10/2021.**

##### **Match non joué.**

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a contacté le RC PRECY pour leur demander de reporter la rencontre mais que le RC PRECY n'a pas donné son accord,

Considérant que l'USAP BEAUVAIS ne s'est pas présentée pour jouer le match précité sans accord officiel du District,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC PRECY 2.

Amende de 30 € à l'USAP BEAUVAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **AS VERNEUIL 2 – AS LAIGNEVILLE – Seniors D4D du 24/10/2021.**

##### **Réclamation d'après match sur l'annexe de l'AS LAIGNEVILLE concernant la numérotation des maillots.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la numérotation des maillots n'a pas été respectée par l'AS VERNEUIL conformément à l'Article 20 du Règlement Général du DOF,

La commission inflige une amende de 80 € à l'AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison et décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS VERNEUIL2 – AS LAIGNEVILLE : 3 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

Prochaine réunion le LUNDI 15 NOVEMBRE 2021 à 17 h 30 au DOF.

La Présidente, Nathalie DEPAUW